



Arrêt

n° 259 526 du 24 août 2021
dans les affaires X et X/ X

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres D. VANDENBROUCKE & H. BOURRY
Steenakker 28
8940 WERVIK

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 27 janvier 2021 par X et X, qui déclarent être de nationalité arménienne, contre les décisions de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prises le 12 janvier 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 3 mars 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu les demandes d'être entendu du 9 mars 2021.

Vu les ordonnances du 29 avril 2021 convoquant les parties à l'audience du 15 juin 2021.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Mes D. VANDENBROUCKE et H. BOURRY, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les affaires X et X étant étroitement liées sur le fond, il y a lieu de joindre les causes et de statuer par un seul et même arrêt. Le requérant, à savoir Monsieur A. A., est le mari de la requérante, Madame G. R.

Le Conseil examine conjointement les deux requêtes, les affaires présentant un lien de connexité évident. Les deux requêtes reposent, en effet, principalement, sur les faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

2. Les requérants ont introduit une demande ultérieure de protection internationale en Belgique après le rejet d'une précédente demande par le Conseil (arrêt n° 237 343 du 23 juin 2020 dans les affaires X et X). Ils n'ont pas regagné leur pays à la suite dudit arrêt et invoquent, à l'appui de leurs nouvelles demandes, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'ils étayent de nouveaux éléments.

3. Dans ses décisions, la partie défenderesse fait application de l'article 57/6/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 et conclut à l'irrecevabilité des demandes ultérieures de protection internationale des requérants.

Pour divers motifs qu'elle développe longuement, la partie défenderesse considère en effet qu'il n'existe pas, en l'espèce, de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que les requérants puissent prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Elle rappelle notamment l'absence de crédibilité du récit produit par les requérants à l'appui de leurs précédentes demandes, et estime que les nouveaux documents déposés n'ont pas de force probante suffisante pour infirmer ses précédentes conclusions.

Cette analyse de la partie défenderesse se vérifie à la lecture des dossiers administratifs, est pertinente, et le Conseil la fait sienne. Les décisions attaquées développent les motifs qui l'amènent à rejeter les demandes de protection des requérants. Ces motivations sont claires et permettent aux requérants de comprendre les raisons de ce rejet. Les décisions sont donc formellement motivées.

4. Dans leurs requêtes, les requérants ne formulent aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

Ainsi, après de longs rappels théoriques, ils reprochent en substance à la partie défenderesse de ne pas avoir respecté l'obligation d'authentifier les documents déposés et considère qu'il est « inacceptable que son analyse de leur force probante repose uniquement sur le constat d'une forte corruption dans [leur] pays d'origine ».

Le Conseil rappelle qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de leur authenticité, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si les documents déposés, à savoir une copie d'un « mandat d'arrêt » et une copie d'un article de presse, permettent d'étayer les faits invoqués par les requérants : autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante. La partie défenderesse a dès lors pu à bon droit estimer que les documents déposés par les requérants ne revêtaient pas une force probante suffisante pour infirmer ses précédentes conclusions.

Par ailleurs, le Conseil constate que, contrairement à ce que soutiennent les requérants, la partie défenderesse ne s'est pas limitée à analyser la force probante des documents déposés au regard de la corruption qui règne dans leur pays, mais a exposé les différents constats - dont celui de la corruption - qui l'amenaient à estimer que ces documents ne permettaient pas de rétablir la crédibilité des faits invoqués par les requérants.

En conclusion, les requérants se limitent à contester de manière très générale l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les éléments invoqués à l'appui de leurs nouvelles demandes de protection internationale, mais n'opposent en définitive aucune critique précise et argumentée aux divers constats des décisions selon lesquels :

- que l'Arménie connaît un haut degré de corruption et que des documents de toutes sortes peuvent y être obtenus contre paiement ;
- que le « mandat d'arrêt » et l'article de journal ont été déposés sous forme de copie ;
- que le « mandat d'arrêt » ne comporte ni entête, ni cachet, ni adresse, ni le nom complet de l'auteur de ce document ;
- que des contradictions apparaissent entre les déclarations du requérant et le contenu du « mandat d'arrêt » concernant le motif repris sur ce document et la date à laquelle le requérant a fait l'objet de ce « mandat d'arrêt » ;

- que l'article de journal ne contient aucune coordonnée, ni aucune date permettant d'identifier la date de publication et le lieu de diffusion du journal.

Ces constats demeurent dès lors entiers et autorisent à conclure que de tels documents ne revêtent pas de force probante suffisante pour établir la réalité des faits relatés.

Enfin, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie », *quod non* en l'espèce.

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la "Convention européenne des droits de l'homme"), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la "loi du 15 décembre 1980"), il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que les nouvelles demandes de protection internationale des requérants connaissent un sort différent des précédentes.

Pour le surplus, dès lors qu'ils n'invoquent pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant aux dossiers qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs des décisions attaquées et les arguments des requêtes qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

5. Entendus à leurs demandes conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, les requérant s'en tiennent pour l'essentiel aux récits et aux écrits de procédure.

6. Il en résulte que les requérants n'établissent pas l'existence, dans leurs chefs, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans leur pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

7. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté les demandes de protection internationale. Les demandes d'annulation formulées en termes de requête sont dès lors devenues sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre août deux mille vingt et un par :

M. O. ROISIN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. P. MATTA,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

P. MATTA	O. ROISIN
----------	-----------